



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-10017

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-09-29-00007 - Arrêté autorisation_ADSE_AEMO.odt (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-29-00007

Arrêté autorisation_ADSE_AEMO.odt

**Arrêté conjoint modifiant et complétant l'arrêté conjoint du 26 février 2019 autorisant
l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire à exercer des
mesures d'actions éducatives en milieu ouvert**

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Civil,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022,

Vu l'avis rendu le 8 novembre 2018 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance,

Vu l'arrêté pris conjointement par la Préfète d'Indre-et-Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 février 2019 autorisant l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples (AEMO) et des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR)

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance sur le territoire de l'Indre-et-Loire,

Considérant que l'augmentation de la capacité de mesures est inférieure au seuil des 30 % résultant de l'article D 313-2 I. du Code de l'Action Sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 26 février 2019, en ce qu'elle fait passer de 466 à 482 le nombre de mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert autorisées,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services du Département d'Indre-et-Loire et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint susvisé est modifié comme suit :

« L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance située 4 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, est autorisée à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ainsi que des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR).

Pour ce service d'Action Educative en Milieu Ouvert simple et renforcé, l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance fera l'objet d'une décision préfectorale d'habilitation justice distincte ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé est modifié comme suit :

Le service disposera d'une capacité totale de 466 mesures réparties comme suit :

- **240 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples** dont :
 - o 195 sur le plateau-technique territorial de la métropole
 - o 45 sur le plateau-technique territorial Nord-Ouest
- **206 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées** dont :
 - o 175 sur le plateau-technique territorial de la métropole
 - o 31 sur le plateau-technique territorial Nord-Ouest
- **20 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert sur délégation de compétence.**

avec une possibilité de fongibilité ponctuelle d'un plateau-technique à l'autre, ou d'une typologie de mesure à l'autre, sur validation de la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé conjointement le 26 février 2019 demeure inchangé.

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée le 26 février 2019 pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant la Préfète du Département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry et le Directeur Général des Services du Département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23/09/2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

signé

Marie LAJUS

Fait à Tours, le 29/09/2022

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,

signé

Jean-Gérard PAUMIER